



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-091

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-09-13-005 - AP portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément-PALAORO (7 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-09-17-001 - AP destruction Sangliers SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES (2 pages) Page 12

07-2018-09-10-008 - ARR portant agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 15

07-2018-09-14-006 - arrêté concernant les locations saisonniers de courte durée pour la commune de St Etienne de Fontbellon (3 pages) Page 18

07-2018-09-14-005 - Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée pour la commune de St Etienne de Boulogne (3 pages) Page 22

07-2018-09-14-007 - arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée pour la commune de St Maurice d'Ibie (3 pages) Page 26

07-2018-09-14-004 - arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée sur la commune de St Andéol de Vals (3 pages) Page 30

07-2018-09-14-002 - arrêté concernant les locations saisonnières pour les séjours de courte durée sur la commune de Lussas (3 pages) Page 34

07-2018-09-14-003 - arrêté concernant les locations saisonnières pour les séjours de courte durée sur la commune de Mézilhac (3 pages) Page 38

07-2018-09-14-001 - Arrête préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique et diversification de l'habitat sur la rivière Ouvèze - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE sur les communes de COUX, ROMPON et LE POUZIN (5 pages) Page 42

07-2018-09-12-007 - DECISION AE REFUS VERNET (2 pages) Page 48

07-2018-09-12-006 - DECISION AE VERNET (2 pages) Page 51

07-2018-09-12-005 - DECISION LEVEQUE Dorian (2 pages) Page 54

07-2018-09-12-004 - DECISION MODIF AE GAEC du CONFLUENT (4 pages) Page 57

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-06-009 - 2018-09-06 AP modification statuts CC Ardèche Rhône Coiron (11 pages) Page 62

07-2018-09-13-004 - Arrêté nominatif CHSCT 13 09 2018 pour enregistrement RAA (annule et remplace les précédents)-1 (2 pages) Page 74

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-14-009 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP ainsi qu'à l'institution d'une servitude de passage permettant l'accès au captage Bavas, situé sur la commune de SAINT VINCENT DE DURFORT (3 pages) Page 77

07-2018-09-14-008 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP et à l'institution d'une servitude de passage permettant l'accès aux ouvrages du captage Chauvert, situé sur la commune des OLLIERES SUR EYRIEUX (3 pages)

Page 81

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-03-007 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-07 2018 09 11 54 non signée (2 pages)

Page 85

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-09-13-005

AP portant autorisation de détention d'animaux d'espèces
non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément-PALAORO



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales – environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 20 août 2018, et complétée le 6 septembre 2018, par Mme PALAORO Andréa demeurant 815 route d'Ozon, 07210 Saint-Symphorien-sous-Chomérac ;

SUR PROPOSITION DU directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Mme PALAORO Andréa est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 815 route d'Ozon, 07210 Saint-Symphorien-sous-Chomérac :

deux spécimens tortues d'Hermann (Testudo hermanni), sans possibilité de pratiquer la reproduction.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de ces animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de ces animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné, pour chaque animal :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention des animaux, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
L'adjointe au chef du service santé, protection animales et environnement
signé
Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-17-001

AP destruction Sangliers SAINT-PERAY et
GUILHERAND-GRANGES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de la mairie de SAINT-PERAY,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES.
Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 septembre au 18 octobre 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PERAY et GUILHERAND-GRANGES.

Privas, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-10-008

**ARR portant agrément à un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnANO, gérante de la Sas S.P.P.F. « Stage Point de Permis France », est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 007 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Stage Point de Permis France », sis 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001), pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la** **sécurité routière**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière présenté par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnano en sa qualité de gérante de la Sas « Stage Point de Permis France »(S.P.P.F.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-31-004 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnano, gérante de la Sas S.P.P.F.« Stage Point de Permis France », est autorisée à exploiter, sous le n° **R 18 007 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Stage Point de Permis France », sis 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- salle de réunion - Hôtel Les Châtaigniers- Côte du Baron – 07000 PRIVAS.

Monsieur Cédric CHAKER, nommé par l'exploitant, assurera l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

Madame Sophie CAYLA, interviendra en qualité de psychologue.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Privas, le 10 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-006

arrêté concernant les locations saisonniers de courte
durée pour la commune de St Etienne de Fontbellon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Etienne de Fontbellon des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Etienne de Fontbellon par lettre en date du 16 août 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Etienne de Fontbellon à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Etienne de Fontbellon, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Etienne de Fontbellon afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Etienne de Fontbellon transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Etienne de Fontbellon transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Etienne de Fontbellon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Etienne de Fontbellon et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-005

Arrêté concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée pour la commune de St Etienne de
Boulogne



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Etienne-de-Boulogne par lettre en date du 25 août 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-007

arrêté concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée pour la commune de St Maurice
d'Ibie



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Maurice d'Ibie des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Maurice d'Ibie par lettre en date du 23 août 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Maurice d'Ibie à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Maurice d'Ibie, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Maurice d'Ibie afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Maurice d'Ibie transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Maurice d'Ibie transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Maurice d'Ibie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Maurice d'Ibie et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-004

arrêté concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée sur la commune de St Andéol de
Vals



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Andéol de Vals des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Andéol-de-Vals par lettre en date du 03 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Andéol-de-Vals à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Andéol-de-Vals, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Andéol-de-Vals afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Andéol-de-Vals transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Andéol-de-Vals transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Andéol-de-Vals, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Andéol-de-Vals et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-002

arrêté concernant les locations saisonnières pour les séjours
de courte durée sur la commune de Lussas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Lussas des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lussas par lettre en date du 16 août 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lussas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lussas, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lussas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Lussas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Lussas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lussas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lussas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-003

arrêté concernant les locations saisonnières pour les séjours
de courte durée sur la commune de Mézilhac



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Mézilhac des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Mézilhac par lettre en date du 30 août 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Mézilhac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Mézilhac, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Mézilhac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Mézilhac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Mézilhac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Mézilhac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Mézilhac et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-14-001

Arrête préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration morphologique et diversification de l'habitat
sur la rivière Ouvèze - COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE
sur les communes de COUX, ROMPON et LE POUZIN

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique et diversification de l'habitat sur la rivière Ouvèze

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE Communes de COUX, ROMPON et LE POUZIN

Dossier n° 07-2018-00205

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche le 30 mai 2018 et complété le 31 juillet, le 08 et 10 août 2018 ; dossier relatif à des travaux de restauration morphologique et diversification de l'habitat sur la rivière Ouvèze ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration morphologique et diversification de l'habitat sur la rivière Ouvèze présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 14 août 2018 au 06 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la rivière Ouvèze est un cours d'eau non domanial ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration morphologique et diversification de l'habitat sur la rivière Ouvèze sur les communes de COUX, ROMPON et LE POUZIN sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ils consistent à restaurer l'équilibre sédimentaire et les profils du cours d'eau par des techniques simples et rustiques relevant du génie écologique afin de restaurer le milieu.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche nommée ci-après le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et prend en charge les travaux pour un montant estimé de 57 600 euros TTC. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - Lieux et nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au programme présenté par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

La nature et le lieu des travaux sont les suivants :

a) travaux sur la zone de ROMPON et LE POUZIN:

- ouverture d'un chenal,
- création d'un épi en semi de piquets,
- mise en place de bouquets d'arbres ancrés dans la rivière,
- création d'un épi déflecteur inversé en rondins de bois,
- abattage sélectif et câblage des arbres en berge.

2 / Travaux sur le secteur des Bros à COUX :

- réinjection de matériaux et blocs issus des atterrissements,
- mise en place de bouquets d'arbres ancrés dans la rivière,
- création d'un épi déflecteur inversé en rondins de bois,
- abattage sélectif et câblage des arbres en berge.

3 / Travaux sur le secteur du Fabricou à COUX :

- mise en place de déflecteurs pour écarter les flottants et les matériaux solides de l'entrée de la passe à poisson,
- mise en place de bouquets d'arbres en berge,
- création d'abris piscicoles.

Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu de réaliser :

- sur le site des Bros, une pêche électrique de sauvetage de la zone des travaux ;
- sur les 3 sites, une pêche d'inventaire avant travaux et une pêche d'inventaire après travaux et chaque année pendant trois ans pour permettre un suivi de la population piscicole.

Une convention avec les propriétaires des lieux des travaux doit être signée préalablement au commencement des travaux.

Article 4 - Prescriptions à respecter relatives aux travaux

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- pendant les travaux, prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la vérification de bon état des engins de chantier ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- l'ancrage des bouquets d'arbres devra être sécurisé et résister aux crues. Ces ancrages devront être contrôlés au minimum une fois par an et après chaque crue pour vérifier leur solidité et éviter que les bouquets d'arbres ne soient emportés et créent des embâcles lors de crues, notamment au niveau des ponts de Paraud et des Meuniers ;

- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction Départementale des Territoires, Pôle eau (☎ 04 75 65 52 21) et l'Agence Française pour la Biodiversité (☎ 06 76 61 32 89) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 9 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 - Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, les maires des communes de COUX, de ROMPON et de LE POUZIN, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de COUX, ROMPON et de LE POUZIN et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 14 septembre 2018
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

**Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique
et diversification de l'habitat sur la rivière Ouvèze
Liste des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général**

Commune	Section	N° parcelle
COUX	AD	347 à 350, 366, 367, 389
	AI	137,161
	AK	225, 227, 229, 232 à 235, 255, 258, 259, 261 à 263, 319, 380, 449
	AL	131,136
	OF	2, 49, 50
	OG	12, 13, 15, 33, 36
ROMPON	OL	1, 2, 16, 17, 18,
LE POUZIN	OE	9, 10, 14, 15

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-12-007

DECISION AE REFUS VERNET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme VERNET Violaine demeurant à LE BEAGE,

CONSIDÉRANT que :

Madame VERNET Violaine sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de SAGNES ET GOUDOULET,

CONSIDÉRANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme VERNET Violaine demeurant à LE BEAGE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle AN 42 – partie Est (cf. carte jointe à cet arrêté) située à SAGNES ET GOUDOULET appartenant à la section communale du GOUDOULET

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le président de la commission de section du Goudoulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-12-006

DECISION AE VERNET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme VERNET Violaine demeurant à LE BEAGE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme VERNET Violaine demeurant à LE BEAGE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
Section de GOUDOULET	AN 112-47	1 ha 42	SAGNES ET GOUDOULET
Section de GOUDOULET	AN 42 partie Ouest (cf. carte jointe à cet arrêté)	0 ha 47	SAGNES ET GOUDOULET

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le président de la commission de section du Goudoulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence

de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-12-005

DECISION LEVEQUE Dorian



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur LEVEQUE Dorian demeurant à SAGNES ET GOUDOULET ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LEVEQUE Dorian demeurant à SAGNES ET GOUDOULET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
Section du GOUDOULET	AM 193-196-197-200	4 ha 86	SAGNES ET GOUDOULET
Section du GOUDOULET	AN 42 partie Est (cf. carte jointe à cet arrêté)	1 ha 77	SAGNES ET GOUDOULET

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le président de la commission de section du Goudoulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-12-004

DECISION MODIF AE GAEC du CONFLUENT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE MODIFICATIVE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC DU CONFLUENT (BESSET Flavien – HARNICHARD Clémentine) demeurant à ST ALBAN AURIOLLES,

VU la décision d'autorisation d'exploiter N° 07-2018-07-05-004 en date du 05/07/2018 autorisant le GAEC du CONFLUENT à exploiter 218 ha 73 situés à LABEAUME – ROSIERES – ST ALBAN AURIOLLES – RUOMS – LA SOUCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC DU CONFLUENT demeurant à ST ALBAN AURIOLLES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de **LABEAUME** :

Propriétaires	Parcelles	Surface
MEALLARES CAPPONI Gilberte	H 12-24-25	0 ha 98
VINSON Jeannine	F 171-172-173-178-179-316-317 G 49-57-67-69-350	5 ha 97
SEVENIER Roland	H 9-10-11-301-302	4 ha 78
PIZEPAN Emile – Jacqueline	H 42-43-317-92-95-118-119-120-121-122-128- 129-130-131-132 B 2-189-190-196-198-199-200-201-202-204	27 ha 61
CONTET Jacques	H 16-18-19	0 ha 39
SC LE FABRICOU	B 192	0 ha 16

PRAT Jean	B 7-8-9-14	3 ha 75
CAUVIN Clarisse	B 205	1 ha 40
DUPLAN Roland	B 184	1 ha 23
GALFARD Jeanne	B 191	0 ha 65
MOUNIER Jeanne	B 10	0 ha 62
MANENT Paulette MANENT Simone	B 221	0 ha 10
MARRON Philippe	B 193	0 ha 15
RAPHANEL Patricia	B 183	0 ha 42
SEVENIER Daniele SEVENIER Paul	B 15-16-186-187-188	3 ha 28
ANDELHOF Isabelle	H 126	0 ha 35
VINCENT Henri	H 123-125	0 ha 85
GERMAIN Christiane	H 237-238-239	1 ha 98
LESTRA Nicolas	H 243	1 ha 27
MARTIN Paul	H 127	0 ha 33
MARRON Philippe	H 241	4 ha 36
TOURIE Clémentine	H 124	0 ha 17
MEALLARES Laurent	F 190-328	2 ha 10
GARNIER Laurence	B 203	1 ha 56

Commune de **ROSIERES** :

BLANC Jean-Paul	H 194-231	2 ha 67
COURTINE Christian	H 264	3 ha 18
DEROUILHE Aimé	H 230	0 ha 40
DELEUZE ESCALIER Joseph	H 269	0 ha 92
CHAINE André	H 143-146-291-305	5 ha 28
BLANC Marie	H 215	4 ha 33
DUBOIS Christian	H 302-332	1 ha 55
LESTRA Francis Georges	H 237-243-248-249-250	2 ha 78
LEVEUGLE J.François	H 283-285-286	7 ha 67
REYNAUD J.Claude	H 263	2 ha 25
SEVENIER Roland	H 270-271-272-273-289-298-299	11 ha 22
THIBON Vincent	H 258-259	3 ha 65
RIEU Gilles	H 281	0 ha 89
BLANC J.Claude	H 301	1 ha 28
PIZEPAN Emile	H 213-214-233-234-236	2 ha 84
MARRON VINSON Jeannine	H 238-261-266	2 ha 47
FAYOLLE CHAINE Elisabeth	H 265	0 ha 93
GUILHAUMON Jacques	H 290	0 ha 31
LINSOLAS Charles	H 253	1 ha 41
MATHIEU Paulin	H 287	0 ha 23
MONNIER Michel	H 268	0 ha 63
REY André	H 297	0 ha 50
ROUSSEL Yves	H 239	0 ha 41

SERRET Fernand	H 281	0 ha 61
BEAUSSIER PONTAL Juliette BEAUSSIER RIEU Suzanne	H 288	1 ha 68
TROUILHAS Georges	H 293	0 ha 88
ROURE TOURREL Gisèle	H 232	0 ha 36
RAPHANEL VARRAUD Hugette VIDAL Joseph	H 295	0 ha 92
VINCENT VERDA Christine	H 255	0 ha 46

Commune de **ST ALBAN AURIOLLES** :

BESSET Flavien	C 197-198-1062-126	0 ha 98
DUBESSY Georges DUBESSY Anne-marie	B 528-536-585-866-1358-1359	0 ha 85
BESSET Jacques	B 494-632-641-649-650-652-654-725-951-954-955-1034-1035-1344 C 121-122-205-206-207-209-210-214-215-241-242-244-245-246-249-253-254-255-256-257-265-268-269-270-271-272-273-274-275-276-279-852-861-862-863-864-865-945-1374	13 ha 12
FABRE Jean	C 259-260	0 ha 05
SUTER Jean René	C 1597	0 ha 36
VALETTE Marie-Ange	C 1626	0 ha 10
FABRE Odile	C 1482-842-1580-1582-1584	0 ha 53
REYMOND Anne		0 ha 07
COULOMB François	C 1481	0 ha 09
CAYLA Roland	C 1596	1 ha 54
BESSET Claude	C 114-115-117-118-119	0 ha 99

Commune de **RUOMS** :

JAUFFRES Francis	D 860-1916	0 ha 50
MONTERO JULIEN Yvette	D 1505-172-173	0 ha 72
OZIL Jean-Pierre	D 772	0 ha 91
BOYREL Josette	C 108-110-103-627-632-633-1084	4 ha 96
LEGENTIL Pascale	B 82-288-463 C 477	
PENISSARD Monique	C 941-942-943-944-945-946	1 ha 93
ROUZET Pierre	D 811-812-813	0 ha 17
CHRETIEN Paulette	D 544-545-546-1342	0 ha 57
MARREL Didier ROY Pierre	D 279	1 ha 44

Indivision TOURRE Andrée	C 898 D 274-817	3 ha 18
--------------------------	--------------------	---------

Commune de **LA SOUCHE** :

BERTRAND Roland	A 19-83-142-143-145-147-150-153-342-172-340-378-30-31-35-42-44-49-50-53-54-69-70-71-72-73-76-79-80-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-140-160-423-425-427-16-29-61-333-380-382	42 ha 26
-----------------	--	----------

Commune de **JOYEUSE** :

BESSET Claude	F 56	0 ha 70
---------------	------	---------

Commune de **GROSPIERRES** :

BRAHIC Michel	ZL 61-63-65	5 ha 08
LEYDIER Frédéric	ZL 66	0 ha 88

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de LABEAUME – ROSIERES – ST ALBAN AURIOLLES - RUOMS - LA SOUCHE – JOYEUSE - GROSPIERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-06-009

2018-09-06 AP modification statuts CC Ardèche Rhône
Coiron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-09-06-
portant modification des statuts de la communauté de communes « Ardèche-Rhône-Coiron »
à compter du 1^{er} janvier 2018**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Ardèche-Rhône-Coiron » en date du 14 septembre 2017 proposant l'actualisation de ses statuts conformément à la Loi NOTRe ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des douze communes-membres suivantes : Alba-la-Romaine (25/10/2017), Aubignas (22/09/2017), Baix (29/09/2017), Cruas (15/11/2017), Meysse (10/10/2017), Rochemaure (07/11/2017), Saint-Bauzile (30/10/2017), Saint-Pierre-la-Roche (06/10/2017), Saint-Symphorien-sous-Chomérac (11/10/2017), Saint-Thomé (11/10/2017), Saint-Vincent-de-Barrès (30/10/2017), Le-Teil (16/10/2017) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Valvignères (25/10/2017) ;

Vu l'absence de délibération valant avis favorable des deux conseils municipaux de Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 19 décembre 2017 proposant le regroupement des CTL (Contrat Territoire Lecture) et CTEAC (Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle) au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver ces modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Ardèche-Rhône-Coiron » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Ardèche-Rhône-Coiron », les maires des communes-membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDÈCHE RHÔNE COIRON

STATUTS (à compter du 1^{er} janvier 2018)

SOMMAIRE

I- Dispositions Générales	Page 4
Article 1 : Dénomination et périmètre	
Article 2 : Objet de la Communauté de Communes	
Article 3 : Siège	
Article 4 : Durée	
Article 5 : Composition du Conseil Communautaire	
II– Les Organes de la Communauté de Communes.....	Page 5
Article 6 : Le Conseil Communautaire : assemblée délibérante	
Article 7 : Composition du Bureau	
Article 8 : Délégation de compétences	
III- Compétences de la Communauté de Communes.....	Pages 6-9
Article 10 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES selon l'article L5214-16-al.1 du CGCT	
Article 10-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	
Article 10-2 : Développement économique	
Article 10-2-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 CGCT	
Article 10-2-2 : Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires, portuaires et aéroportuaires	
Article 10-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	
Article 10-2-4 : Promotion du Tourisme dont la création d'Office du Tourisme	
Article 10-3 : (à partir du 1 ^{er} janvier 2018) : Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement	
Article 10-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	
Article 10-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés	
Article 11 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES selon l'article L5214-16 al.2 du CGCT	
Article 11-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	
Article 11-2 : Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	
Article 11-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire	
Article 11-4 : Action Sociale d'intérêt communautaire	

Article 12 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES au sens de l'article L5214-16 du CGCT

Article 12-1 : Assainissement Non-Collectif

Article 12-2 : Communications électroniques

Article 12-3 : Culture

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage de programmes

Article 14 : Adhésion à des syndicats mixtes ou assimilés

Article 15 : Convention avec les autres collectivités

Article 16 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Article 17 : Groupement de commandes

Article 18 : Fonds de concours et reversions aux communes

Article 19 : Réserves foncières

Article 20 : Receveur de la Communauté de Communes

Article 21 : Modification des Statuts

Article 21-1 : Adhésions de communes

Article 21-2 : Fusion avec un autre EPCI

Article 21-3 : Retrait de communes

Article 21-4 : Conditions de dissolution de la Communauté de Communes

Article 22 : Règlement intérieur

Article 23 : Autres dispositions

I- Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination et périmètre

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, objet des présents statuts, a été créée par Arrêté Préfectoral N°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016.

Le périmètre de la Communauté de Communes comprend les 15 communes suivantes :

Alba-la-Romaine, Aubignas, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Le Teil, Valvignères.

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes exerce les compétences définies dans le titre II des présents statuts pour la conduite d'actions communautaires.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Cruas (07350), 8 avenue Marcel CACHIN.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires élus au suffrage universel direct (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en vigueur depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 portant constitution de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 1^{er} janvier 2017, la représentation de droit commun est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Alba-la-Romaine	2
Aubignas	1
Baix	1
Cruas	5
Meysse	2
Rochemaure	3
Saint-Bauzile	1
Saint-Lager-Bressac	1
Saint-Martin-sur-Lavezon	1
Saint-Pierre-la-Roche	1
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	1
Saint-Thomé	1
Saint-Vincent-de-Barrès	1
Le Teil	14
Valvignères	1
TOTAL	36

Le mandat de conseiller communautaire est lié à celui de conseiller municipal. Les communes représentées par un titulaire unique, disposent aussi d'un suppléant (article L5211-6 du CGCT).

Article 6 : Le Conseil Communautaire : assemblée délibérante

La Communauté de Communes est soumise aux règles de fonctionnement définies par les articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants du CGCT.

Le Conseil Communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions des articles L2121-7 et suivants du CGCT relatif au fonctionnement du conseil municipal.

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement de la Communauté de Communes conformément aux règles ci-dessus définies.

Article 7 : Composition du Bureau

Les membres du bureau autres que le Président sont désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent, sur délibération du conseil communautaire, percevoir des indemnités de fonction dans les limites prévues par les articles L5211-12 et suivants du CGCT.

Article 8 : Délégation de compétences

Le Président, le Vice-Président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 9 : Le Président

Le Président est élu par le conseil communautaire en son sein.

Le Président convoque aux réunions du Conseil Communautaire. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Conseil Communautaire.

Il prend part à tous les votes du Conseil Communautaire, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du CGCT.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes dans la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

Article 10 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES selon l'article L5214-16 al.1 du CGCT

Article 10-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Article 10-2 : Développement économique

Article 10-2-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 CGCT

- Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprises :
 - Pépinières d'entreprises,
 - Atelier-relais,
 - Hôtels d'entreprises,
- Aides à l'immobilier d'entreprises (art. L1511-3 du CGCT) : définition des régimes d'aides et décision d'octroi des aides,
- Le soutien et accompagnement des acteurs et associations œuvrant pour la création et/ou le développement d'entreprises,
- La participation au développement de l'agriculture,
- La participation à l'animation et à la promotion économique du territoire.

Article 10-2-2 : Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires, portuaires et aéroportuaires

Est définie comme zone d'activités économiques :

« Espace à vocation économique inscrit dans les documents d'urbanisme, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale » :

Article 10-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Article 10-2-4 : Promotion du Tourisme dont la création d'Office du Tourisme

L'office du tourisme assure notamment les missions obligatoires définies à l'article L133-3 du Code du tourisme comprenant :

- Accueil et Information des touristes,
- Promotion touristique en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- Contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- La promotion des sentiers du schéma de randonnées communautaires,

Et par ailleurs

- La commercialisation de produits touristiques,
- L'observatoire du tourisme à l'échelle du territoire intercommunal,

La Communauté de Communes est également compétente pour :

- L'accompagnement et le développement de l'offre touristique (Ingénierie, conseil aux porteurs de projets),
- L'animation et la valorisation des sites touristiques ouverts librement au public dans le cadre d'un programme annuel d'animations et d'activités défini par la collectivité,
- L'accueil du public et les actions de médiation sur les sites patrimoniaux à vocation touristique les plus emblématiques du territoire, non-ouverts librement au public (Abbatiale de Cruas, Château de Rochemaure).

Article 10-3 : (à partir du 1^{er} janvier 2018) : Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Etudes et travaux relatifs aux domaines suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 10-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Article 10-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

Article 11 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES selon l'article L5214-16 al.2 du CGCT

Article 11-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Article 11-2 : Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Article 11-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire

Article 11-4 : Action Sociale d'intérêt communautaire

Article 12 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES au sens de l'article L5214-16 du CGCT

Article 12-1 : Assainissement Non-Collectif

- Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif
- Contrôle :
 - de la conception des systèmes d'assainissement non-collectif,
 - de leur réalisation,
 - de leur fonctionnement,
 - de leur entretien.

La Communauté de Communes assure l'animation d'opérations groupées de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

Par convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la Communauté de Communes attribue et verse des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non-collectif aux particuliers maître d'ouvrage.

Article 12-2 : Communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseau ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 12-3 : Culture

- L'extension du dispositif Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle en place sur les communes d'Alba-la-Romaine, Aubignas, Saint-Thomé, Le Teil et Valvignères (territoire ex-Rhône-Helvie) sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- L'extension du dispositif Contrat Territoire Lecture en place sur les communes d'Alba-la-Romaine, Aubignas, Saint-Thomé, Le Teil et Valvignères (territoire ex-Rhône-Helvie) sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Animations évènementielles organisées par la Communauté de Communes.
- Les animations destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales.
- La participation à la démarche « Pays d'Art et d'Histoire ».

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage de programmes

La Communauté de Communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de programmes dépassant le cadre d'une seule commune (Programme Européen, opération de revitalisation du commerce et de l'artisanat urbain et rural).

Article 14 : Adhésion à des syndicats mixtes ou assimilés

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte (et société d'économie mixte) sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 15 : Convention avec les autres collectivités

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté de Communes peut conclure avec ses communes-membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L5212-18 à L5212-21 et L5214-23 du CGCT. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'EPCI qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI peut passer un seul marché public.

La Communauté de Communes peut par ailleurs dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration. Elle peut également passer dans la limite des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 16 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle peut notamment intervenir pour certaines opérations concernant qu'une seule commune.

Article 17 : Groupement de commandes

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article 18 : Fonds de concours et reversions aux communes

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 19 : Réserves foncières

La Communauté de Communes peut constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 20 : Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Receveur de la trésorerie de Le Teil.

Article 21 : Modification des Statuts

Article 21-1 : Adhésions de communes

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être modifié par adjonction de nouvelles communes dans les conditions prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Article 21-2 : Fusion avec un autre EPCI

La Communauté de Communes peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L5211-41-3 du CGCT.

Article 21-3 : Retrait de communes

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

Article 21-4 : Conditions de dissolution de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et 29 du CGCT.

Article 22 : Règlement intérieur

Un projet de règlement intérieur sera soumis au conseil de communauté et devra être adopté à la majorité qualifiée mentionnée à L5211-5 du CGCT.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Article 23 : Autres dispositions

Toutes les questions non-évoquées dans les présents statuts seront réglées par le CGCT.

Les présents statuts ont été validés par une délibération du Conseil Communautaire n°2017-142 dans sa session du 14 septembre 2017.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-13-004

Arrêté nominatif CHSCT 13 09 2018 pour enregistrement
RAA (annule et remplace les précédents)-1

composition nominative du CHSCT de la préfecture de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail de la préfecture de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103 du 6 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges et de représentativité des organisations syndicales établi le 4 décembre 2014 au vu des résultats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-14-009 du 14 septembre 2017 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté d'admission à la retraite du 7 février 2018 de Mme Martine DREVETON ;

Considérant la désignation à compter du 1^{er} septembre 2018 par le bureau de la section C.G.T. de **Mme Christelle DEFLINE** en qualité de membre suppléant, remplaçant Mme Martine DREVETON admise à la retraite ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-14-009 du 14 septembre 2017 portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture de l'Ardèche, est abrogé.

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, président ;
- le Secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Hervé GROHAN, syndicat CGT ;
- Mme Edith DANIEL, syndicat CGT ;
- Mme Laurence ASTIER, syndicat CGT ;
- M. Philippe ASTIER, syndicat CFDT ;
- M. Cyrille PATRINOS, syndicat FO.

En qualité de suppléants :

- Mme Isabelle GAILLARD, syndicat CGT ;
- Mme Christelle DEFLINE, syndicat CGT ;
- Mme Rose-Marie VIGNAL, syndicat CGT ;
- Mme Françoise PLATON, syndicat CFDT ;
- Mme Céline BALDAIRON, syndicat FO.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

Article 4 : Les représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-14-009

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP ainsi qu'à l'institution d'une servitude de passage
permettant l'accès au captage Bavas, situé sur la commune
de SAINT VINCENT DE DURFORT



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Bavas, situé sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal des Ollières-sur-Eyrieux demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Bavas, situé sur la commune des Saint-Vincent-de-Durfort ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études NALDEO et daté de Novembre 2017 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E18000196/69 en date du 16 août 2018, désignant M. Jean-François EUVRARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort, et pour le compte de la commune des Ollières-sur-Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Bavas, situé sur la commune de Saint-Vincent-de-Durfort, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de Saint-Vincent-de-Durfort. La commune des Ollières-sur-Eyrieux est impactée par le périmètre de protection rapprochée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort.
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie des Ollières-sur-Eyrieux du 23 octobre au 9 novembre 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de Saint-Vincent-de-Durfort durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie des Ollières-sur-Eyrieux sont les suivantes :

Mardi – Jeudi – Vendredi : 9h-12h ; 14h-16h / Mercredi : 14h-16h / Samedi : 9h-11h

Les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Vincent-de-Durfort sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie des Ollières-sur-Eyrieux. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : captageschauvertetbavas@orange.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Bavas – Saint-Vincent-de-Durfort ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie des Ollières-sur-Eyrieux :

- le mardi 23 octobre 2018, de 9h à 12h,

- le mardi 30 octobre 2018, de 9h à 12h,
 - le vendredi 9 novembre 2018, de 14h à 16h
- Et en mairie de Saint-Vincent-de-Durfort :
- le mardi 23 octobre 2018, de 13h30 à 17h,
 - le mardi 30 octobre 2018, de 13h30 à 17h,
 - le vendredi 9 novembre 2018, de 9h à 12h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Jean-François EUVRARD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort ainsi que M. Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 septembre 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-14-008

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP et à l'institution d'une servitude de passage
permettant l'accès aux ouvrages du captage Chauvert, situé
sur la commune des OLLIERES SUR EYRIEUX



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Puits de Chauvert, situé sur la commune des OLLIERES-SUR-EYRIEUX, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal des Ollières-sur-Eyrieux demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage du puits de Chauvert, situé sur la commune des Ollières-sur-Eyrieux ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études NALDEO et daté de Novembre 2017 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E18000196/69 en date du 16 août 2018, désignant M. Jean-François EUVRARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort, et pour le compte de la commune des Ollières-sur-Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage du puits de Chauvert, situé sur la commune des Ollières-sur-Eyrieux, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune des Ollières-sur-Eyrieux. La commune de Saint-Vincent-de-Durfort est impactée par le périmètre de protection rapprochée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort.
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie des Ollières-sur-Eyrieux du 23 octobre au 9 novembre 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de Saint-Vincent-de-Durfort durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie des Ollières-sur-Eyrieux sont les suivantes :

Mardi – Jeudi – Vendredi : 9h-12h ; 14h-16h / Mercredi : 14h-16h / Samedi : 9h-11h

Les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Vincent-de-Durfort sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie des Ollières-sur-Eyrieux. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : captageschauvertetbavas@orange.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Chauvert – Les Ollières-sur-Eyrieux ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie des Ollières-sur-Eyrieux :

- le mardi 23 octobre 2018, de 9h à 12h,

- le mardi 30 octobre 2018, de 9h à 12h,
 - le vendredi 9 novembre 2018, de 14h à 16h
- Et en mairie de Saint-Vincent-de-Durfort :
- le mardi 23 octobre 2018, de 13h30 à 17h,
 - le mardi 30 octobre 2018, de 13h30 à 17h,
 - le vendredi 9 novembre 2018, de 9h à 12h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Jean-François EUVRARD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort ainsi que M. Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 septembre 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-03-007

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-07 2018 09

11 54 non signée

SUCCESSIONS VACANTES 07

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-07_2018_09_11_54
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

« Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. Philippe RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 11 décembre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche.

Sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleur principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleur des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Pierre LAULAIGNE**, contrôleur des Finances Publiques, **Patricia LAURENTZ**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Isabelle PEROTTI**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Marie-Agnès THINARD**, contrôleur principale des Finances Publiques,, **Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleur principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 décembre 2017.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 3 septembre 2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Philippe RIQUER